

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1818

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Mazaury et M. Castellani

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Afin de s'assurer de la volonté libre et éclairée de la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir, le médecin s'entretient également seul avec elle, sans la présence de tierces personnes, y compris de proches »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la personne ayant formulé une demande d'aide à mourir puisse s'exprimer librement et sans influence extérieure. Dans certaines situations, la présence de proches peut inhiber la parole du patient, qui n'ose pas toujours exprimer pleinement ses souhaits ou ses doutes devant son entourage. Cette disposition permet de s'assurer que la volonté exprimée est personnelle, réfléchie et exempte de toute pression.